

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 septembre 2012 à 14 h 30

« I - Avis technique sur la durée d'assurance de la génération 1956

II - Réflexions sur les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions »

II - Document N°09

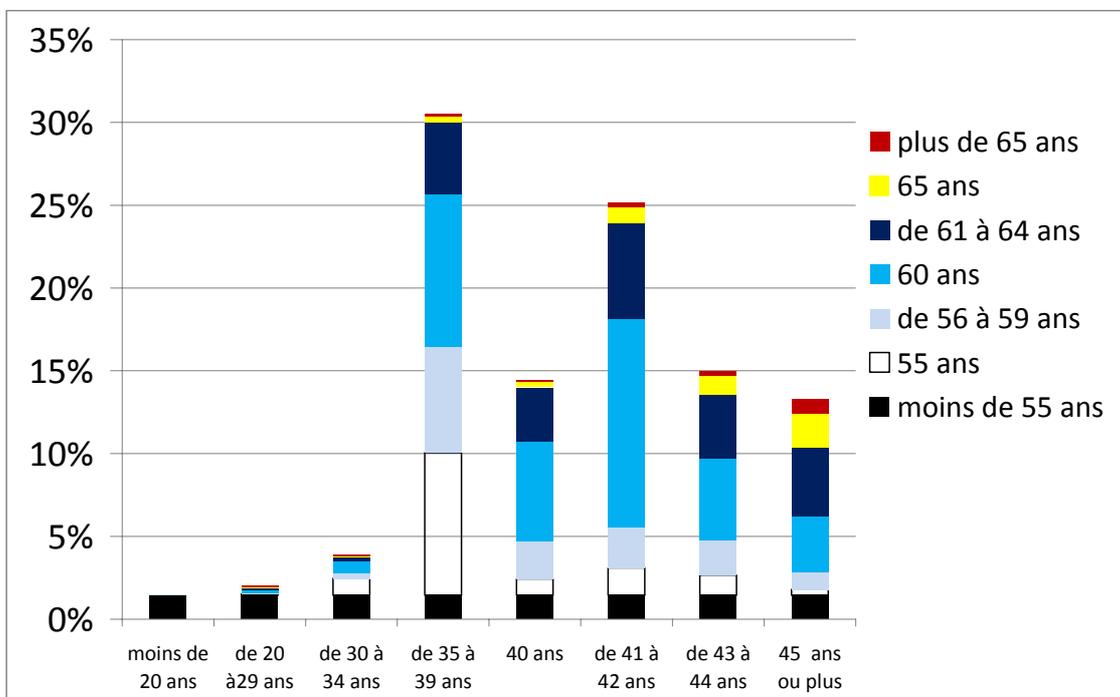
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Une diversité de conditions de départ à la retraite,
en termes d'âge et de durée validée**

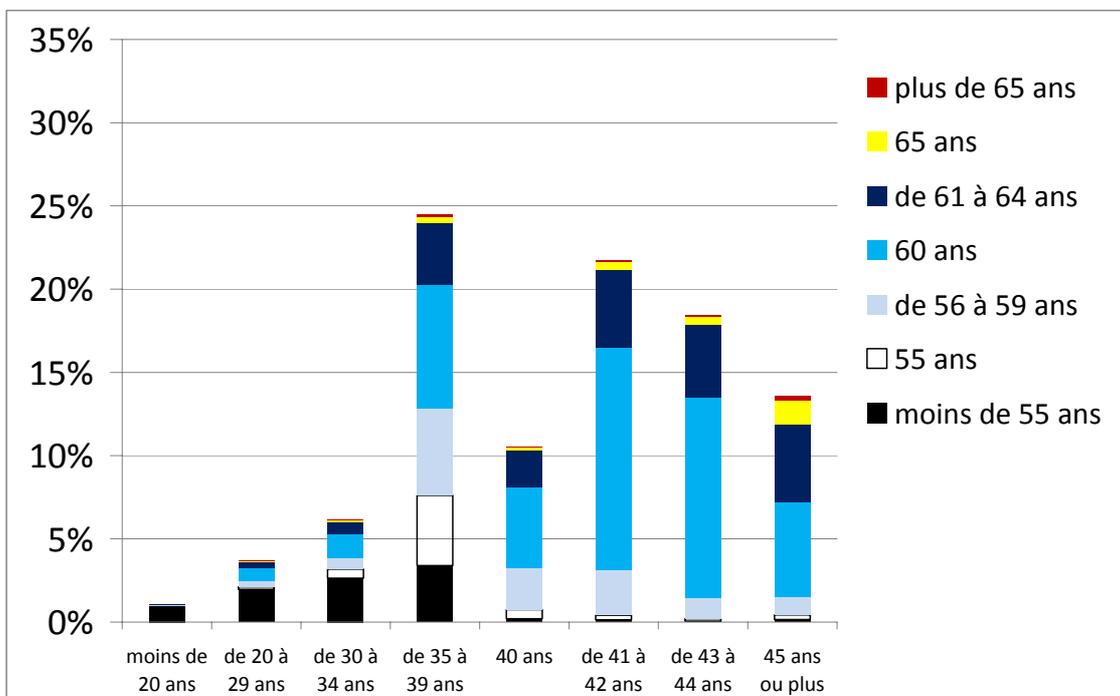
Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

**Répartition des départs à la retraite en 2010,
selon l'âge de départ, en fonction de la durée d'assurance validée,
dans la Fonction publique d'Etat civile**

hommes



femmes



Source : COR, à partir de données du SRE.
Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010.

1. Les conditions de droit commun pour l'âge d'ouverture des droits à retraite et l'âge d'annulation de la décote

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ont relevé progressivement l'âge légal d'ouverture des droits à retraite, c'est-à-dire l'âge minimum à partir duquel peut-être liquidée la pension, de 60 ans à 62 ans, à raison de quatre mois par génération pour les personnes nées à partir du 1^{er} juillet 1951, et à raison de cinq mois par génération à compter de la génération 1952, pour atteindre 62 ans à compter de la génération 1955. L'âge auquel la décote s'annule sans condition de durée d'assurance augmente parallèlement à l'âge d'ouverture des droits, de 65 ans à 67 ans.

Âges d'ouverture des droits et d'annulation de la décote selon la date de naissance de l'assuré

Date de naissance de l'assuré	Âge d'ouverture des droits	Départs à partir de ... :	Âge d'annulation de la décote*	Départs à partir de ... :
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	2011	65 ans	2016
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	2011-2012	65 ans et 4 mois	2016-2017
1952	60 ans et 9 mois	2012-2013	65 ans et 9 mois	2017-2018
1953	61 ans et 2 mois	2014-2015	66 ans et 2 mois	2019-2020
1954	61 ans et 7 mois	2015-2016	66 ans et 7 mois	2020-2021
1955 et après	62 ans	2017	67 ans	2022

L'âge d'annulation de la décote reste à 65 ans pour plusieurs catégories d'assurés : les aidants familiaux, les assurés handicapés, les parents d'un enfant handicapé, ainsi que les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant eu ou élevé au moins trois enfants, interrompu ou réduit leur activité professionnelle et validé huit trimestres au préalable.

Le relèvement des bornes d'âge s'applique aux régimes de retraite de base des salariés et non-salariés du secteur privé¹, de la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux.

Dans la fonction publique, l'âge d'annulation de la décote, aujourd'hui inférieur à la limite d'âge, augmente progressivement pour rejoindre, en 2020, le même niveau. Pour les catégories actives et les ressortissants des régimes spéciaux, dont les âges d'ouverture des droits et les limites d'âge sont inférieurs aux catégories sédentaires, ces âges sont également progressivement relevés de deux ans, selon des calendriers spécifiques.

Dans le secteur privé, les régimes complémentaires ont pour la plupart aligné leur législation ou sont en voie de le faire. Les situations sont cependant diverses, à l'exemple des régimes complémentaires des professions libérales : alors que certains ont d'ores et déjà adopté les mêmes bornes d'âge que celles du régime général (régimes des dentistes et sages-femmes, des pharmaciens, des agents d'assurance) ou s'appêtent à le faire, d'autres ont relevé l'âge légal tout en conservant l'âge d'annulation de la décote à 65 ans (régime des médecins). Des régimes peuvent par ailleurs appliquer des décote et/ou surcote différentes de celles retenues pour les salariés. Le régime des pharmaciens accompagne ainsi le relèvement des bornes d'âge par une dégressivité de la décote, qui passe de 1,25 % par trimestre manquant entre 62 et 65 ans à 0,5 % entre 65 et 67 ans.

¹ Le régime général, les régimes alignés sur lui (régime des artisans et commerçants, régime des salariés agricoles), le régime des non-salariés agricoles, le régime des professions libérales.

2. Les dispositifs de départ anticipé avant l'âge légal d'ouverture des droits à retraite

La plupart des régimes de retraite prévoient des possibilités de partir à la retraite avant l'âge légal pour des populations spécifiques. Les conditions d'accès sont alors équivalentes à celles appliquées au régime général.

Conditions d'accès aux dispositifs de départ anticipé, à taux plein

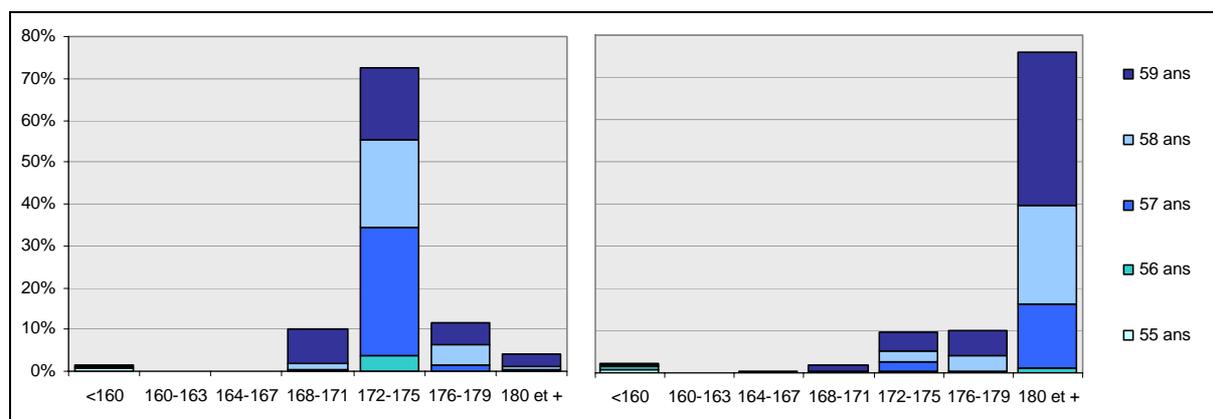
Conditions applicables	Longues carrières (depuis décret 2012)	Handicap	Pénibilité
Principaux régimes concernés	régime général, RSI, régimes agricoles, fonction publique, principaux régimes spéciaux, régimes de base des professions libérales, des avocats	régime général, RSI, régimes agricoles, de la fonction publique, des professions libérales, des avocats	régime général, régimes agricoles
Âge de départ possible	De 56 ans à 60 ans	À partir de 55 ans	60 ans
Durée d'assurance	DA au moins égale à la durée d'assurance requise pour la génération de l'assuré	DA – 40 à 80 trimestres	\
Durée cotisée	DA* ou DA + 4 trimestres ou DA + 8 trimestres	DA – 60 à 100 trimestres	\
Âge de début d'activité **	16, 17, 18 ou 20 ans	\	\
Taux d'incapacité permanente (IP)	\	Taux d'IP supérieur ou égal à 80 % ou handicap équivalent, ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pendant toute la durée d'assurance et la durée cotisée exigées	- IP supérieure à 20 % ou - IP entre 10 % et 20 % + durée d'exposition aux facteurs de risque de 17 ans + avis d'une commission pluridisciplinaire

* DA = durée d'assurance requise pour le taux plein

** Validation de 5 trimestres avant la fin de l'année civile, 4 trimestres si né au dernier trimestre.

Ces dispositifs, qui permettent de bénéficier d'une pension avant l'âge légal à condition de justifier d'un certain nombre de trimestres (exception faite du dispositif pénibilité), conduisent à un échelonnement des départs à la retraite entre 55 ans et l'âge légal de la part d'assurés aux longues durées d'assurance avec, en 2010, pour les hommes, des durées proches de la durée requise et, pour les femmes, des durées sensiblement supérieures.

**Répartition des départs à la retraite avant l'âge légal en 2010,
selon l'âge de départ, en fonction de la durée d'assurance validée**



Source : COR, à partir de données CNAV.

1.1. Le départ anticipé pour longues carrières

- Conditions d'accès au dispositif avant l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2012

La possibilité de partir à la retraite avant l'âge légal a été ouverte par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 23) ; elle était alors soumise à trois conditions (voir tableau ci-après)² :

- une condition de durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de huit trimestres ;
- une condition de durée cotisée, tous régimes confondus, fonction de l'âge de départ à la retraite (durée pour le taux plein pour un départ à 59 ans, majorée de quatre trimestres pour un départ à 58 ans, de huit trimestres pour un départ à 56 ou 57 ans). Sont « réputées cotisées », certaines périodes assimilées : 4 trimestres de service national et 4 trimestres au titre de la maladie, maternité ou accident du travail ;
- une condition de début d'activité, c'est-à-dire justifier de cinq trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile où est survenu le 16^e ou 17^e anniversaire, quatre trimestres pour les personnes nées au dernier trimestre.

Le dispositif est ouvert aux assurés du régime général, des régimes alignés (artisans et commerçants, salariés agricoles), aux exploitants agricoles, aux professionnels libéraux, aux fonctionnaires ainsi qu'aux assurés des principaux régimes spéciaux. Les bénéficiaires peuvent également faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire sans abattement sauf, le cas échéant, sur la tranche C à l'AGIRC et la liquidation de la pension du régime additionnel de la fonction publique ne peut intervenir avant l'âge de 60 ans (62 ans à terme).

² Les critères ayant servi au calibrage initial de la mesure sont présentés dans Grave N. (2004), « Retraite anticipée : portrait d'une mesure de la réforme 2003 », *Retraite et société*, n° 41, pp. 154-169.

Suite au relèvement de l'âge légal de 60 à 62 ans (réforme de 2010), l'âge d'ouverture du droit à pension a été ajusté et un départ à 60 ans a été maintenu pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans.

- Conditions d'accès en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012

Le décret du 2 juillet 2012, élargit, à compter du 1^{er} novembre 2012, la possibilité de partir avant l'âge légal, dès 60 ans, aux assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans³. La condition de durée totale d'assurance est supprimée. Par rapport au dispositif « longues carrières » antérieur, le décret assouplit en outre la notion de trimestres réputés cotisés : peuvent désormais être retenus, en plus des trimestres précédemment « réputés cotisés », 2 trimestres de maternité (trimestres au titre de l'accouchement) et 2 trimestres de chômage indemnisé.

³ Cette mesure concerne l'ensemble des régimes obligatoires de base, privé et public, avec un calendrier différé pour les régimes spéciaux hors fonction publique. Ne sont pas concernés les régimes de la SNCF et l'ENIM.

Conditions d'accès au dispositif « longues carrières »*
avant et après le décret du 2 juillet 2012

Année de naissance	Âge minimum d'ouverture des droits	Dispositif « Longues carrières » <u>avant</u> le décret du 2 juillet 2012			Dispositif « Longues carrières » <u>après</u> le décret du 2 juillet 2012	
		Durée totale d'assurance (trimestres)	Durée cotisée (trimestres)	Âge de début d'activité **	Durée cotisée (trimestres)	Âge de début d'activité **
1950	58 ans	170	166	16 ans		
	59 ans	170	162	17 ans		
1951	56 ans	171	171	16 ans		
	58 ans	171	167	16 ans		
	59 ans	171	163	17 ans		
	60 ans***	171	163	18 ans		
1952	56 ans	172	172	16 ans		
	58 ans	172	168	16 ans		
	59 ans et 4 mois	172	164	17 ans	164	17 ans
	60 ans	172	164	18 ans	164	20 ans
1953	56 ans	173	173	16 ans		
	58 ans et 4 mois	173	169	16 ans	169	16 ans
	59 ans et 8 mois	173	165	17 ans	165	17 ans
	60 ans	173	165	18 ans	165	20 ans
1954	56 ans	173	173	16 ans	173	16 ans
	58 ans et 8 mois	173	169	16 ans	169	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans	165	20 ans
1955	56 ans et 4 mois	174	174	16 ans	174	16 ans
	59 ans	174	170	16 ans	170	16 ans
	60 ans	174	166	18 ans	166	20 ans
1956	56 ans et 8 mois	D + 8	D + 8	16 ans	D + 8	16 ans
	59 ans et 4 mois	D + 8	D + 4	16 ans	D + 4	16 ans
	60 ans	D + 8	D	18 ans	D	20 ans
1957	57 ans	D + 8	D + 8	16 ans	D + 8	16 ans
	59 ans et 8 mois	D + 8	D + 4	16 ans	D	16 ans
	60 ans	D + 8	D	18 ans	D	20 ans
1958	57 ans et 4 mois	D + 8	D + 8	16 ans	D + 8	16 ans
	60 ans	D + 8	D	18 ans	D	20 ans
1959	57 ans et 8 mois	D + 8	D + 8	16 ans	D + 8	16 ans
	60 ans	D + 8	D	18 ans	D	20 ans
1960	58 ans	D + 8	D + 8	16 ans	D + 8	16 ans
	60 ans	D + 8	D	18 ans	D	20 ans

* Conditions applicables à compter de 2009. Auparavant, les conditions d'ouverture du droit étaient indépendantes de la génération, seuls les âges de départ et de début d'activité définissaient les critères d'éligibilité.

** Validation de 5 trimestres avant la fin de l'année civile, 4 trimestres si né au dernier trimestre.

*** Pour les personnes nées au cours du second semestre 1951, pour lesquelles l'âge légal est de 60 ans et 4 mois.

D = durée d'assurance requise pour le taux plein, fixée par décret l'année du 56^e anniversaire.

Au 31 décembre 2011, près de 645 000 retraités avaient fait valoir leurs droits au titre d'un départ anticipé pour carrière longue, 38 810 départs sur la seule année 2011. D'après les estimations réalisées par la CNAV en juillet 2012, le seul élargissement de la mesure de départ anticipé pour longues carrières pourrait permettre à 90 000 assurés du régime général en 2020 de faire valoir leurs droits à retraite plus précocement. Entre 2016 et 2020, les départs anticipés pour longues carrières pourraient ainsi concerner au total 180 000 personnes par an et représenter plus d'un quart des liquidations annuelles au régime général. Le nombre de personnes concernées dépasserait alors celui observé sur les premières années du dispositif, entre 100 000 et 125 000 départs par an sur la période 2004-2008, avant que les conditions d'accès aient été plus contraignantes (obligation scolaire portée de 14 à 16 ans, restrictions apportées aux régularisations de cotisations arriérées, augmentation de la durée d'assurance requise en lien avec l'espérance de vie).

En 2010, les personnes qui se sont vues attribuer par la CNAV une pension de façon anticipée au titre des longues carrières, en moyenne à 58 ans et 4 mois, justifiaient d'une durée d'assurance de 176 trimestres, 173 trimestres pour les hommes et 185 trimestres pour les femmes. En 2011, l'âge moyen de départ dans le cadre du dispositif était de 58 ans et 11 mois, la durée moyenne d'assurance étant de 178 trimestres, 175 pour les hommes et 186 pour les femmes.

Plus de sept nouveaux bénéficiaires sur dix du dispositif « longues carrières » sont des hommes, même si la proportion de femmes augmente d'année en année (28 % en 2011 contre seulement 15 % en 2004).

Par nature, ces personnes présentent des profils de carrière spécifiques⁴ avec de longues durées de cotisation. Pour bénéficier du dispositif, les personnes qui ont liquidé leurs droits en 2010 ont dû justifier d'au moins 170 trimestres dont 162 trimestres cotisés⁵ et, pour percevoir une pension dès 56 ans, justifier d'une durée de cotisation d'au moins 173 trimestres (43 ans et 4 mois) et de cinq trimestres validés l'année civile de leur 16^e anniversaire⁶. La scolarité étant rendue obligatoire jusqu'à 16 ans à partir de la génération 1953, susceptible de partir à la retraite à 56 ans en 2010, la proportion de départs à cet âge est faible, et les départs au titre des longues carrières se répartissent essentiellement sur les âges de 57, 58 et 59 ans. En 2011, les conditions de début d'activité devenant plus difficiles à remplir pour des départs avant 58 ans, la proportion des départs avant cet âge est faible et, suite au relèvement de l'âge légal de 60 à 60 ans et 4 mois pour les personnes nées au second semestre 1951, les départs à 60 ans au titre du dispositif longues carrières représentent près de 20 % des bénéficiaires du dispositif.

Répartition des départs à la retraite au titre des longues carrières par âge de départ, à la CNAV

	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	Total
2010	3,1 %	25,9 %	31,5 %	39,5 %		100 %
2011	1,0 %	8,3 %	23,5 %	47,6 %	19,7 %	100 %

Source : circulaires statistiques CNAV. Flux 2010.

⁴ Pour une description de la population bénéficiaire sur les années 2004 à 2006, voir le document n°6 de la séance du COR du 9 juillet 2010 : Albert C. (2008), « 2004 à 2006, trois ans de retraite anticipée au régime général », *Retraite et société*, n° 54, pp. 160-182.

⁵ Personnes nées au second semestre de 1951 parties en retraite à 60 ans, soit quatre mois avant l'âge légal.

⁶ Voir annexe 1.

Les conditions en termes de durée cotisée et d'âge de début d'activité sont exigeantes pour des départs à 56 ans et s'assouplissent au-delà. De fait, certaines personnes justifiant de la durée d'assurance requise à 56 ans mais pas des conditions de durée cotisée et d'âge de début d'activité prolongent leur activité afin de remplir ces deux autres conditions, ce qui les conduit en définitive à valider des durées d'assurance plus longues que celles exigées par le dispositif. Les durées d'assurance validées sont ainsi relativement concentrées sur les durées requises pour les départs les plus précoces, mais se dispersent pour les départs plus tardifs : en 2010, 90 % des personnes parties à la retraite à 56 ans avaient validé au plus 175 trimestres⁷ (173 trimestres requis), alors que ce n'était le cas que pour un plus de la moitié de celles parties à la retraite à 59 ans (170 trimestres requis pour les personnes nées en 1950, 171 pour celles nées en 1951), un tiers des personnes parties à 59 ans ayant validé au moins 180 trimestres. Les situations sont cependant contrastées entre les hommes et les femmes, ces dernières bénéficiant généralement de majorations de durée d'assurance pour avoir eu des enfants en plus des trimestres validés par leur activité professionnelle. De fait, en 2010, parmi les femmes ayant pris leur retraite à 56 ans, 15 % avaient validé au plus 175 trimestres, alors que plus de la moitié justifiait de plus de 188 trimestres ; parmi celles parties à 59 ans, les trois quarts justifiaient d'au moins 180 trimestres, 40 % de plus de 188 trimestres. Pour les départs intervenus en 2011, les mêmes observations peuvent être faites, les proportions évoluant en lien avec la légère augmentation générale de la durée validée.

1.2. Le départ anticipé au titre du handicap

Les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 80 %⁸ ou d'un taux équivalent de handicap ou, depuis la réforme de 2010⁹, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), peuvent faire valoir leurs droits à retraite dès 55 ans¹⁰, à taux plein, sous une triple condition, de durée d'assurance minimale, de durée cotisée minimale, et de durée de handicap sur l'intégralité des durées d'assurance requises.

La durée d'assurance totale et la durée cotisée correspondent à la durée nécessaire pour le taux plein diminuée en fonction de l'âge de départ de la retraite.

Âge de départ	Durée totale d'assurance la durée nécessaire pour le taux plein est diminuée de :	Durée cotisée
55 ans	40 trimestres	60 trimestres
56 ans	50 trimestres	70 trimestres
57 ans	60 trimestres	80 trimestres
58 ans	70 trimestres	90 trimestres
59 ans	80 trimestres	100 trimestres

Exemple : Un assuré né en 1955, qui devrait justifier d'une durée d'assurance de référence de 166 trimestres (41,5 ans) pour prétendre au taux plein à partir de 62 ans dans le cadre ordinaire, peut partir à la retraite dès 55 ans à taux plein s'il justifie d'une durée d'assurance de 126 trimestres (40 trimestres de moins que la durée de référence) dont 106 trimestres cotisés (60 trimestres de moins que la durée de référence) et a été en situation de handicap sur l'intégralité des trimestres requis soit 126 trimestres validés dont 106 cotisés.

⁷ Ces données doivent être considérées avec précautions, car les trimestres excédentaires par rapport aux durées requises ont pu ne pas être enregistrés dans les bases statistiques dans certains cas.

⁸ Ce taux correspond pour l'essentiel à celui exigé pour la délivrance d'une carte d'invalidité ou l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH).

⁹ Article 97 de la loi du 9 novembre 2010.

¹⁰ La réforme de 2010 relevant l'âge légal de 60 à 62 ans n'a pas modifié les âges de départ prévus par le dispositif.

Si l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance maximum dans le régime, retenue dans le coefficient de proratisation, sa pension peut être majorée d'un coefficient égal au tiers de la durée cotisée en tant que personne handicapée rapportée à sa durée totale d'assurance, dans la limite de la durée requise pour une pension entière¹¹.

Ce dispositif est ouvert aux assurés du régime général, des régimes alignés, du régime des non-salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, des régimes de la fonction publique et des principaux régimes spéciaux. Les assurés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire sans abattement¹².

À la CNAV, en 2010 et en 2011, un peu plus de 1 000 personnes, à 70 % des hommes, ont pu bénéficier d'une pension de façon anticipée au titre du handicap. Les départs se répartissent à tous les âges prévus par le dispositif. Ils sont un peu plus nombreux à l'âge de 55 ans mais la tendance est à la baisse des départs les plus précoces et à l'augmentation des départs à 59 ou 60 ans en raison de l'allongement de la durée d'assurance – et de handicap – requise : alors que près de la moitié des départs intervenaient à 55 ou 56 ans en 2010, c'est le cas pour moins de 40 % des départs en 2011 ; à l'opposé, les départs au-delà de 58 ans qui représentaient un départ sur six en 2010, concernent plus d'un départ sur quatre en 2011.

Répartition des départs à la retraite au titre du handicap par âge de départ, à la CNAV

	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	Total
2010	31,9 %	17,6 %	17,1 %	16,9 %	16,4 %		100 %
2011	26,0 %	12,9 %	15,2 %	17,6 %	22,4 %	5,9 %	100 %

Source : circulaires statistiques CNAV. Flux 2010.

Comme attendu, les durées validées par les personnes parties à la retraite dans le cadre du dispositif « handicap » sont relativement moins élevées que celles des autres assurés partis en retraite de façon anticipée : en 2010, ces personnes justifiaient en moyenne de 150 trimestres d'assurance, dont 125 validés auprès du régime général ; en 2011, la durée moyenne était de 151 trimestres dont 127 au régime général.

Comme pour le départ anticipé pour longues carrières, mais de façon plus significative, les bénéficiaires valident en moyenne des durées d'assurance d'autant plus élevées que leur départ est tardif, alors que les conditions de durée requises pour accéder au dispositif sont moins exigeantes que pour les départs à 55 ans ; des assurés justifiant de la durée totale d'assurance requise à 55 ans sont en effet contraints de différer leur départ à la retraite pour remplir les conditions de durée cotisée et de durée de handicap. Ainsi, en 2010, la durée d'assurance moyenne des personnes parties à la retraite à 55 ans était de 143 trimestres (durées requises de 125 et 126 trimestres pour les générations 1954 et 1955 respectivement¹³), près de 9 personnes sur 10 justifiant d'au moins 132 trimestres et plus d'un quart au moins

¹¹ Par exemple, une personne née en 1952, qui justifie de 84 trimestres cotisés durant sa période d'handicap et de 88 trimestres d'assurance au total, peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée des travailleurs handicapés à 59 ans ; la durée requise pour le taux plein de sa génération étant de 164 trimestres, la durée totale requise au titre du handicap est fixée à 84 trimestres pour une durée cotisée requise de 64 trimestres. Si sa durée validée dans le régime n'est que de 84 trimestres, elle sera prise en compte dans le coefficient de proratisation à hauteur de $84 \times (1 + 1/3 \times 84/164)$ soit 98 trimestres.

¹² Dans les mêmes limites que celles précisées pour le dispositif « longue carrière ».

¹³ Voir annexe 1.

150 trimestres. La durée moyenne des personnes parties à l'âge de 59 ans était de 159 trimestres (durées requises de 82 et 83 trimestres pour les générations 1950 et 1951), 9 sur 10 présentant une durée supérieure à 132 trimestres et trois quarts ayant validé au moins 150 trimestres. Le même constat peut être fait sur les départs intervenus en 2011.

1.3. Le départ anticipé pour pénibilité

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prend en compte la notion de pénibilité en matière de retraite, la définissant comme l'« exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé ».

La loi du 9 novembre 2010 a ouvert, pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, un droit à retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue suite à une maladie professionnelle (MP) ou un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle :

- pour les assurés victimes d'une maladie professionnelle et justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % : le droit à retraite pour pénibilité est ouvert si la durée d'activité professionnelle est d'au moins 17 ans, sans autre condition. Cette durée n'est pas exigible si le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 20 %, l'entrée dans le dispositif étant alors automatique ;
- pour les assurés victimes d'accidents du travail : le médecin conseil est saisi par la caisse de retraite, qui vérifie que les lésions sont bien identiques à celles d'une MP. En outre, lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 20 %, une commission pluridisciplinaire intervient, afin de s'assurer que les assurés ont effectivement eu une carrière pénible : les textes réglementaires prévoient notamment une exposition pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels (environnement agressif, contraintes physiques marquées ou certains rythmes de travail) et l'établissement du lien entre l'accident et ces facteurs.

La retraite au titre de la pénibilité est applicable aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2011 pour les assurés du régime général et des régimes de salariés et non-salariés agricoles¹⁴.

Au 27 août 2012, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) recensait 4 864 demandes adressées au titre de la pénibilité : 971 sont en cours d'instruction et 2 989 ont fait l'objet d'une attribution (57 concernent des assurés nés avant 1951 ; 1 067 sont des assurés de la génération 1951 ; 1 864 assurés de la génération 1952).

Les demandes proviennent à 70 % d'hommes, lesquels présentent généralement des taux d'incapacité supérieurs à 20 %. La quasi-totalité des départs intervient à 60 ans.

¹⁴ Les assurés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire sans abattement dans les mêmes limites que celles précisées pour le dispositif « longue carrière ».

Bien que la durée d'assurance n'entre pas explicitement en considération dans l'accès au dispositif, les durées validées sont assez élevées : si un quart des bénéficiaires justifie d'une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres, 40 % ont des durées comprises entre 160 et 168 trimestres (soit 40 et 42 années) et un tiers des bénéficiaires, une durée supérieure à 168 trimestres.

3. Le départ au titre de l'inaptitude : la possibilité de partir à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite sans décote, quelle que soit la durée d'assurance

La liquidation des droits à la retraite au taux plein à l'âge légal, sans condition de durée d'assurance, est possible aux personnes reconnues inaptes au travail, autrement dit des personnes qui se trouvent définitivement atteintes d'une incapacité de travail médicalement constatée, d'un taux d'au moins 50 %, ou des personnes réputées inaptes au travail : les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou reconnues invalides avant l'âge de départ à la retraite ; les titulaires de la carte d'invalidité justifiant d'un taux d'IP d'au moins 80 % ; les titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH)¹⁵.

Dans les régimes de la fonction publique, un fonctionnaire atteint d'une invalidité dont le caractère permanent et stabilisé a été reconnu, qu'elle résulte ou non de l'exercice des fonctions, qui se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et n'a pu être reclassé sur un autre emploi, peut être radié des cadres (après avis de la commission de réforme) et mis à la retraite pour invalidité sans condition d'âge.

La pension pour inaptitude est calculée selon les mêmes règles que les pensions de vieillesse, mais elle est liquidée au taux plein (sans décote) quelle que soit la durée d'assurance de l'intéressé.

À la CNAV, les départs à la retraite au titre de l'inaptitude représentent près d'une liquidation sur cinq (17 % en 2010, à parts quasi égales d'hommes et de femmes), plus de 40 % en substitution à une pension d'invalidité. Cette proportion tend à baisser depuis au moins 15 ans, essentiellement pour les femmes, plus nombreuses à partir à la retraite à l'âge légal à taux plein grâce à la durée, même si elles sont aussi relativement plus nombreuses à bénéficier d'une pension d'ex-invalidé¹⁶.

En 2010, les assurés partis au titre de l'inaptitude, hors ex-invalides, ont validé en moyenne 119 trimestres, soit plus de 35 trimestres d'écart par rapport aux titulaires d'une pension normale, dont 90 trimestres au régime général. Les inaptes ex-invalides justifient en moyenne d'une plus longue durée d'assurance en raison de la validation de périodes assimilées lorsqu'ils perçoivent une pension d'invalidité (166 trimestres en moyenne en 2010 dont 152 au régime général).

¹⁵ Certains régimes, comme le régime des professions libérales, apprécient la qualité d'inapte de façon plus restrictive. Ainsi pour être reconnu inapte, un professionnel libéral doit ne plus être en mesure d'exercer une activité professionnelle en général, alors qu'un salarié doit ne plus être en mesure d'exercer son emploi sans nuire gravement à sa santé et être atteint d'une incapacité de travail définitive d'au moins 50 %.

¹⁶ Di Porto A. et Bridenne I. (2011), « Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques », Note CNAV-DSP, Document n° 5 de la séance du COR du 16 mars 2011 ; disponible à : <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1496.pdf>.

L'essentiel des départs au titre de l'inaptitude intervient à l'âge légal ; c'est le cas de la quasi-totalité des ex-invalides et de plus de 80 % des autres inaptes. En revanche, les durées validées sont très dispersées : en 2010, pour prétendre au taux plein à l'âge de 60 ans dans le cadre de droit commun, la durée requise pour les générations 1950 et 1951 est respectivement de 161 et 162 trimestres, mais moins d'un cinquième des inaptes qui n'étaient pas des ex-invalides justifie de cette durée, un cinquième totalise moins de 80 trimestres d'assurance, moins d'un quart entre 80 et 120 trimestres et près de 40 % ont validé entre 120 et 160 trimestres. Les inaptes ex-invalides justifient de durées plus longues et les deux tiers d'entre eux ont validé au moins 160 trimestres.

Annexe 1

Dispositif « longues carrières » conditions à remplir par les personnes parties à la retraite en 2010 et 2011

Génération	Âge dans l'année	Conditions d'éligibilité du dispositif « longues carrières »			
		Âge minimal de départ	Durée totale (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)	Âge de début d'activité *
Départs en 2010					
1950	59-60 ans	58 ans 59 ans	170	166 162	16 ans 17 ans
1951	58-59 ans	56 ans 58 ans 59 ans	171	171 167 163	16 ans 16 ans 17 ans
1952	57-58 ans	56 ans 58 ans	172	172 168	16 ans 16 ans
1953	56-57 ans	56 ans	173	173	16 ans
1954	55-56 ans	56 ans	173	173	16 ans
Départs en 2011					
1951	59-60 ans	56 ans 58 ans 59 ans 60 ans	171	171 167 163 163	16 ans 16 ans 17 ans 18 ans
1952	58-59 ans	56 ans 58 ans 59 ans 4 mois	172	172 168 164	16 ans 16 ans 17 ans
1953	57-58 ans	56 ans 58 ans 4 mois	173	173 169	16 ans
1954	56-57 ans	56 ans	173	173	16 ans
1955	55-56 ans	56 ans 4 mois	174	174	16 ans

* Validation de 5 trimestres avant la fin de l'année civile, 4 trimestres si né au dernier trimestre.

Lecture : Les personnes parties à la retraite en 2010 dans le cadre du dispositif longues carrières sont issues des générations 1950 à 1954. En 2010, celles nées en 1950 sont âgées de 59 à 60 ans (en fin d'année, les plus âgées ont 61 ans moins un jour) ; certaines ont donc pu faire valoir leurs droits à retraite anticipée en remplissant les conditions requises pour un départ dès 58 ans (durée d'assurance de 170 trimestres, dont 166 cotisés, début d'activité avant 16 ans), mais seules les conditions pour un départ à 59 ans s'appliquent (162 trimestres cotisés et début d'activité avant 17 ans).

Dispositif « handicap »
conditions à remplir par les personnes parties à la retraite en 2010 et 2011

Génération	Âge dans l'année	Conditions d'éligibilité au dispositif « handicap »	
		Âge minimal de départ	Durée d'assurance, de cotisation et de handicap (en trimestres)
Départs en 2010			
1950	59-60 ans	55	122
		56	112
		57	102
		58	92
		59	82
1951	58-59 ans	55	123
		56	113
		57	103
		58	93
		59	83
1952	57-58 ans	55	124
		56	114
		57	104
		58	94
1953	56-57 ans	55	125
		56	115
		57	105
1954	55-56 ans	55	125
		56	115
1955	54-55 ans	55	126
Départs en 2011			
1951	59-60 ans	55	123
		56	113
		57	103
		58	93
		59	83
1952	58-59 ans	55	124
		56	114
		57	104
		58	94
1953	57-58 ans	55	125
		56	115
		57	105
1954	56-57 ans	58	95
		55	125
		56	115
1955	55-56 ans	57	105
		55	126
1956	54-55 ans	56	116
		55	126

Lecture : Les personnes parties à la retraite en 2010 dans le cadre du dispositif handicap sont issues des générations 1950 à 1955. En 2010, celles nées en 1950 sont âgées de 59 à 60 ans ; certaines auraient donc pu faire valoir leurs droits à retraite anticipée en remplissant les conditions requises pour un départ dès 55 ans (durée d'assurance, de cotisation et de handicap de 122 trimestres), mais seules les conditions pour un départ à 59 ans s'appliquent (82 trimestres requis).

Annexe 2

Répartition des âges de départ et des durées d'assurance dans la Fonction publique d'Etat civile

Ensemble des hommes

Age à la radiation des cadres	Durée d'assurance tous régimes								Total général
	moins de 20 ans	de 20 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans	de 41 à 42 ans	de 43 à 44 ans	45 ans ou plus	
moins de 50 ans	1%	/	/	/	/	/	/	/	1%
50 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	1%
de 51 à 54 ans	/	/	/	2%	1%	1%	/	/	4%
55 ans	/	/	1%	9%	1%	2%	1%	/	14%
de 56 à 59 ans	/	/	/	6%	2%	2%	2%	1%	15%
60 ans	/	/	1%	9%	6%	13%	5%	3%	37%
de 61 à 64 ans	/	/	/	4%	3%	6%	4%	4%	22%
65 ans	/	/	/	/	/	1%	1%	2%	5%
plus de 65 ans	/	/	/	/	/	/	/	1%	2%
Total général	2%	1%	3%	31%	14%	25%	14%	12%	100%

Source : COR, à partir de données du SRE

Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010

Ensemble des femmes

Age à la radiation des cadres	Durée d'assurance tous régimes								Total général
	moins de 20 ans	de 20 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans	de 41 à 42 ans	de 43 à 44 ans	45 ans ou plus	
moins de 50 ans	1%	2%	1%	/	/	/	/	/	4%
50 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	1%
de 51 à 54 ans	/	/	1%	3%	/	/	/	/	5%
55 ans	/	/	1%	4%	1%	/	/	/	6%
de 56 à 59 ans	/	/	1%	5%	3%	3%	1%	1%	14%
60 ans	/	1%	1%	7%	5%	13%	12%	6%	46%
de 61 à 64 ans	/	/	1%	4%	2%	5%	4%	5%	21%
65 ans	/	/	/	/	/	/	1%	1%	3%
plus de 65 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	1%
Total général	1%	4%	6%	24%	11%	22%	18%	14%	100%

Source : COR, à partir de données du SRE

Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010

Hommes en catégorie sédentaire

Age à la radiation des cadres	Durée d'assurance tous régimes								Total général
	moins de 20 ans	de 20 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans	de 41 à 42 ans	de 43 à 44 ans	45 ans ou plus	
moins de 50 ans	1%	/	/	/	/	/	/	/	1%
50 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
de 51 à 54 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
55 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
de 56 à 59 ans	/	/	/	/	/	/	2%	/	3%
60 ans	/	/	1%	13%	9%	18%	7%	5%	54%
de 61 à 64 ans	/	/	/	6%	5%	8%	5%	6%	30%
65 ans	/	/	/	1%	1%	1%	2%	3%	7%
plus de 65 ans	/	/	/	/	/	/	/	1%	3%
Total général	2%	1%	2%	21%	14%	29%	16%	15%	100%

Source : COR, à partir de données du SRE

Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010

Hommes en catégorie active

Age à la radiation des cadres	Durée d'assurance tous régimes								Total général
	moins de 20 ans	de 20 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans	de 41 à 42 ans	de 43 à 44 ans	45 ans ou plus	
moins de 50 ans	1%	/	/	/	/	/	/	/	1%
50 ans	/	/	/	1%	/	/	/	/	1%
de 51 à 54 ans	/	/	1%	5%	2%	3%	1%	/	11%
55 ans	/	/	3%	25%	3%	5%	4%	1%	40%
de 56 à 59 ans	/	/	1%	18%	6%	6%	3%	2%	37%
60 ans	/	/	/	1%	/	1%	1%	1%	4%
de 61 à 64 ans	/	/	/	1%	/	1%	1%	1%	5%
65 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
plus de 65 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Total général	1%	1%	4%	50%	12%	16%	9%	6%	100%

Source : COR, à partir de données du SRE

Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010

Femmes en catégorie sédentaire (hors dispositif « parents de trois enfants »)

Age à la radiation des cadres	Durée d'assurance tous régimes								Total général
	moins de 20 ans	de 20 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans	de 41 à 42 ans	de 43 à 44 ans	45 ans ou plus	
moins de 50 ans	1%	/	/	/	/	/	/	/	1%
50 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
de 51 à 54 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
55 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
de 56 à 59 ans	/	/	/	/	/	/	1%	1%	2%
60 ans	/	1%	2%	1%	7%	19%	17%	8%	65%
de 61 à 64 ans	/	/	1%	5%	3%	6%	6%	5%	26%
65 ans	/	/	/	/	/	1%	1%	2%	4%
plus de 65 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	1%
Total général	1%	2%	3%	17%	10%	27%	25%	16%	100%

Source : COR, à partir de données du SRE

Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010

Femmes en catégorie active (hors dispositif « parents de trois enfants »)

Age à la radiation des cadres	Durée d'assurance tous régimes								Total général
	moins de 20 ans	de 20 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans	de 41 à 42 ans	de 43 à 44 ans	45 ans ou plus	
moins de 50 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
50 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
de 51 à 54 ans	/	/	1%	3%	/	/	/	/	5%
55 ans	/	/	2%	23%	2%	1%	1%	1%	30%
de 56 à 59 ans	/	/	1%	22%	12%	10%	2%	1%	49%
60 ans	/	/	/	1%	1%	2%	1%	1%	7%
de 61 à 64 ans	/	/	/	1%	/	2%	2%	2%	7%
65 ans	/	/	/	/	/	/	/	1%	1%
plus de 65 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Total général	/	2%	5%	51%	16%	15%	5%	6%	100%

Source : COR, à partir de données du SRE

Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010

Femmes – départ au titre du dispositif « parents de trois enfants »

Age à la radiation des cadres	Durée d'assurance tous régimes								Total général
	moins de 20 ans	de 20 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	40 ans	de 41 à 42 ans	de 43 à 44 ans	45 ans ou plus	
moins de 50 ans	1%	8%	5%	1%	/	/	/	/	16%
50 ans	/	/	2%	1%	/	/	/	/	3%
de 51 à 54 ans	/	1%	6%	13%	1%	1%	/	/	22%
55 ans	/	/	1%	4%	1%	1%	/	/	7%
de 56 à 59 ans	/	1%	2%	9%	3%	6%	3%	2%	26%
60 ans	/	/	1%	2%	1%	2%	2%	3%	12%
de 61 à 64 ans	/	/	1%	2%	1%	2%	2%	4%	11%
65 ans	/	/	/	/	/	/	/	1%	2%
plus de 65 ans	/	/	/	/	/	/	/	/	1%
Total général	1%	12%	17%	32%	7%	11%	8%	12%	100%

Source : COR, à partir de données du SRE

Champ : pensions civiles (hors invalidité) liquidées en 2010